

SECTEUR PUBLIC

**Pertes d'exploitation Montant déclaré
Risques Simples**

Dispositions spécifiques

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Secteur Public**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application.**

Article 1 - Garantie

Article 2 - Exclusions

Article 3 - Montant déclaré – Période d'indemnisation

Article 4 - Ajustabilité

Article 5 - Calcul de l'indemnité

Article 1 - GARANTIE

Nous garantissons le paiement d'indemnités destinées à maintenir votre **résultat d'exploitation** pendant la **période d'indemnisation**, lorsque les activités contribuant à l'obtention de votre **chiffre d'affaires** ont été totalement ou partiellement interrompues ou réduites par suite de la survenance d'un sinistre garanti par le titre I - Garanties de base - de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Pour autant que **vous** ayez souscrit l'assurance Tous Risques Informatique & Installations électriques et électroniques, **nous** étendons notre intervention à la perte d'exploitation résultant de dégâts au matériel assuré dans le cadre de cet assurance.

Nous limitons toutefois notre intervention à la perte d'exploitation par suite de la survenance d'un sinistre couvert selon les conditions d'application pour les sinistres couverts par le titre I - Garanties de base de l'assurance Incendie Risques Simples, à l'exclusion de la garantie Catastrophes naturelles.

Article 2 - EXCLUSIONS

- A. Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre I - Principes du titre I - Garanties de base s'appliquent également à la présente assurance.
- B. Sont également exclues, les pertes d'exploitation résultant :
- de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des **dégâts matériels** causés aux **biens désignés**;
 - de dommages à des **bâtiments** en construction, ainsi qu'à des équipements et **matériels** en voie d'installation ou non encore mis en production.

Article 3 - MONTANT DECLARE – PERIODE D'INDEMNISATION

- A. Le montant déclaré, ainsi que la durée maximale de la **période d'indemnisation** sont fixés sous votre propre responsabilité.
- B. Pour éviter l'application de la **règle proportionnelle** des montants, le montant déclaré doit être à tout moment au moins égal au montant à déclarer, c'est-à-dire au total des **produits d'exploitation** qui, en l'absence du sinistre couvert, auraient été réalisés pendant les 12 mois (ou pendant une période égale à la **période d'indemnisation**, si elle est supérieure à 12 mois) à compter du sinistre couvert, diminués des **frais variables** correspondant à cette période.
- C. Le montant déclaré et la **période d'indemnisation** constituent la limite de nos engagements, sous réserve de modification du montant déclaré conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 4 - AJUSTABILITE

- A. La **règle proportionnelle** des montants n'est appliquée que si le montant à déclarer est supérieur au montant déclaré, majoré du pourcentage d'ajustabilité fixé aux conditions particulières.
- B. **Vous** êtes tenu de **nous** communiquer, dans les 180 jours qui suivent la clôture de chaque exercice, le total des **produits d'exploitation** déclarés pour l'exercice considéré, ainsi que le montant des **frais variables** afférents audit exercice. Si le détail des **frais variables** n'est pas communiqué dans le délai fixé, le décompte de prime sera établi forfaitairement, sur la base de 20 % des **frais variables**.
Si, au cours de cet exercice, un sinistre a donné lieu à indemnisation, il est fait abstraction de son incidence sur les montants à communiquer.

- C. Si le montant renseigné conformément au paragraphe B est inférieur au montant déclaré pour l'exercice considéré, **nous vous** rembourserons la prime correspondant à la surestimation constatée, sans que ce remboursement puisse excéder le montant obtenu par application du pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice considéré.
- D. Si le montant renseigné conformément au paragraphe B est supérieur au montant déclaré pour l'exercice considéré, **nous** encaisserons une surprime correspondant à la sous-estimation constatée, sans que cette surprime puisse excéder le montant obtenu par application du pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice considéré.
- E. En l'absence de déclaration dans le délai précisé au paragraphe B, l'application du présent article sera suspendue de plein droit et **nous** exigerons de **vous** une prime supplémentaire équivalente au montant obtenu par application du pourcentage d'ajustabilité à la prime émise pour l'exercice considéré.
- F. **Nous nous** réservons le droit de contrôler à tout moment l'exactitude des montants que **vous** aurez déclarés, notamment par l'examen de votre comptabilité.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est calculée de la manière suivante :
1. en calculant comme suit les pertes d'exploitation :
 - a. établir la baisse des **produits d'exploitation** subie pendant la **période d'indemnisation** et due exclusivement à un sinistre couvert, par la différence entre :
 - les **produits d'exploitation** attendus pour cette période, si le sinistre couvert n'était pas survenu, en prenant en considération toutes les circonstances ayant une influence sur ces produits, et
 - les **produits d'exploitation** enregistrés pendant la même période par l'entreprise même ou pour son compte, dans les **établissements** désignés ou autres ;
 - b. déduire du résultat obtenu en a :
 - les frais économisés à la suite du sinistre couvert pendant la **période d'indemnisation** en ce qui concerne :
 - les **marchandises**,
 - les autres **frais variables** ;
 - les produits financiers réalisés à la suite du sinistre couvert pendant la **période d'indemnisation** ;
 - c. majorer le résultat obtenu en b des éventuels frais supplémentaires, exposés avec notre accord en vue de maintenir le **résultat d'exploitation** durant la **période d'indemnisation**. Toutefois, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser celui qui aurait été alloué si ces frais n'avaient pas été exposés ;
 2. en déduisant du montant obtenu en 1 la **franchise** ou l'impact du **délai de carence**, tel que prévu aux conditions particulières ;
 3. en réduisant proportionnellement le montant obtenu en 2 lorsque le montant déclaré est inférieur à celui qui aurait dû l'être conformément à l'article 3 B, sans préjudice de l'application éventuelle de la **règle proportionnelle** de la prime telle que précisée aux dispositions communes.

- B. Aucune indemnité n'est due en cas d'interruption ou de réduction des activités ne dépassant pas le **décal de carence**.
- C. Non reprise des activités :
1. Aucune indemnité n'est due si l'**assuré** ne reprend pas les activités décrites aux conditions particulières dans le délai que les experts estiment normal pour la reprise de ces activités.
 2. Toutefois, si la non reprise des activités est imputable à un cas de force majeure, l'**assuré** a droit à une indemnité calculée sur la base des frais non variables qu'il aurait supportés réellement pendant une période correspondant à la **période d'indemnisation** si les activités avaient été reprises, à l'exclusion des amortissements et des allocations versées au personnel pour fermeture d'entreprise. Cette indemnité est le cas échéant limitée pour éviter que le **résultat d'exploitation** dépasse celui qui aurait été atteint pendant la période précitée si le sinistre couvert ne s'était pas produit. Le résultat ainsi obtenu peut être réduit par application d'autres dispositions contractuelles, telles que décrites dans les dispositions communes.
- D. Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- E. Les amendes et pénalités que l'**assuré** encourt du fait de retard dans ses livraisons ou fournitures de services ou pour toute autre raison, demeurent à charge de l'**assuré**.
- F. Dans le respect du principe indemnitaire, l'indemnité obtenue dans le cadre de cette assurance ne se cumule pas avec une indemnité non forfaitaire pouvant être due en vertu d'une garantie que vous avez souscrite dans le cadre d'une autre assurance.

En tant que service public ou institution subventionnée par les pouvoirs publics, vous prenez des décisions qui ont une influence sur l'intérêt général. Mais les intérêts de vos collaborateurs et vos moyens doivent eux aussi être protégés.

Chez AXA, notre métier consiste à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules et vos machines
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

